

République Française
Département du Pas-de-Calais – Arrondissement d'Arras – Canton de Brebières



COMMUNE DE BREBIÈRES

**Délibération du Conseil Municipal
du 10 décembre 2024**

Liste des délibérations affichée et publiée sur internet le 11 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni salle Pierre Moreau – Place des Héros à Brebières, sous la présidence de Monsieur Lionel DAVID, Maire, en suite de convocation en date du quatre décembre deux mil vingt-quatre, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

PRESENTS : M. DAVID Lionel, Maire, Président, M. HERBAUT Pierre, Mme DOUVIRIN Karine, M. DEPRES Grégory, Mme BODNIEFSKI Marina, M. HANNEDOUCHE Bruno, M. GOUBET René, Mme MOLARD Caroline, M. DEGELDER Mickaël, M. TRIPLET Corentin, Mme BELVERGE Maria, Mme PAUCHET Jacqueline, Mme BARAN Viviane, M. DEMOULIN Bertrand, Mme DAMBRINE CONTRERAS Bénédicte, M. LOBRY Frédéric, Mme HANNE Lauréline, Melle DEPRES Alexia, M. DEGORGUE Didier, Mme POTEAU Nathalie, Mme MORENT Sophie, M. DUCONSEIL Rémi, Mme HECQUET-CIESLAK Jocelyne, M. MARINO Salvatore, Mme LIENARD Eva.

ABSENTS :

M. DEVANNE Pascal	donne pouvoir à M. HERBAUT Pierre
Mme ANDRZEJCZAK Sylvie	donne pouvoir à M. DEPRES Grégory
M. CICORIA Nicolas	donne pouvoir à M. DEGORGUE Didier

ABSENTE EXCUSEE :

Mme BREMARD Céline

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme BODNIEFSKI Marina

Membres en exercice : 29

Présents : 25

Quorum : 15

Votants : 28

PATRIMOINE COMMUNAL

N° 8 – Logements de fonction – Liste des emplois et conditions d'occupation

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R 2124-72 et R 4121-3-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU les articles R 2124-62 à D 2124-75-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la circulaire du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi et du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal applicable et aux obligations déclaratives correspondantes en date du 1^{er} juin 2007,

VU l'avis préalable du comité social territorial du 28 novembre 2024,

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités et leurs établissements publics peuvent octroyer des logements de fonction à leurs agents uniquement dans le respect des règles du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Conformément aux articles L 721-1 à 3 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient au conseil municipal de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, gratuitement ou moyennant une redevance à la charge du bénéficiaire, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois et aucun logement de fonction ne peut être attribué en dehors de cette liste.

Il existe deux types de logement de fonction :

- ✓ **Pour nécessité absolue de service.** Ce dispositif est réservé aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate et aux agents occupant l'un des emplois fonctionnels fixés par les textes précités. Dans ce cas, le logement est attribué gratuitement et (sauf exception de l'article 10 du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 limitée à quelques hauts fonctionnaires) toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, gaz, électricité, chauffage, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation, etc.) sont acquittées par l'agent. Le cas échéant, la collectivité ou l'établissement demande à l'agent le remboursement des charges dites « récupérables ».
- ✓ **Pour occupation précaire avec astreinte.** Ce dispositif est réservé aux agents tenus d'accomplir un service d'astreinte mais qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service. Le logement est attribué à titre onéreux, moyennant une redevance au moins égale à 50 % de la valeur locative réelle. Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, gaz, électricité, chauffage, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation, etc.), sont acquittées par l'agent.

➔ **Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres,**

DECIDE de fixer la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction comme suit :

- Concession d'occupation précaire avec astreinte : agent relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux remplissant les conditions de travail suivantes : travail en extérieur, horaires et disponibilité (tôt ou tard le soir, week-end), sécurité, interaction avec le public. Il s'agira notamment des agents polyvalents et des agents d'entretien.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Lionel DAVID,
Maire.

Marina BODNIEFSKI,
Secrétaire de séance.

Publiée le 20/12/2024
Affichée le 20/12/2024

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le



ID : 062-216201731-20241210-DCM202446-DE

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille, situé 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>